



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme

Question écrite n° 8921

Texte de la question

M. Bernard Schreiner appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les dangers d'une application stricte de la loi dite Evin du 10 janvier 1991 pour ce qui concerne la vente des boissons alcoolisées dans l'enceinte des stades et salles de sport. Les dérogations prévues par l'arrêté du 22 août 1991 et par le décret no 92-880 du 26 août 1992 sont restrictives au point que la fermeture des buvettes et club-houses deviendra inévitable. Dans un contexte économique particulièrement hostile pour surmonter les difficultés budgétaires, les associations sportives privées des ressources apportées par l'exploitation des buvettes et des club-houses seront amenées à déposer le bilan à plus ou moins brève échéance, entraînant par là l'arrêt des activités sportives. Il est inutile d'insister sur les conséquences désastreuses que cela entraînerait non seulement pour le sport français, mais aussi pour l'animation, l'équilibre social et démographique de nos villages et quartiers. Il lui demande donc s'il n'est pas possible d'envisager une application plus nuancée de cette loi et une diminution des restrictions imposées par l'arrêté et le décret susvisés, au cas où l'abrogation de ces textes ne peut pas être réalisée.

Texte de la réponse

Malgré les dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons alcoolisées prévues par le décret no 92-88 du 26 août 1992, la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme affecte les ressources des petites associations sportives. Conscient de ces difficultés, le ministre de la jeunesse et des sports a pris contact avec le ministre de la santé pour étudier, de concert, des assouplissements de l'application de la loi du 10 janvier 1991 précitée dans les cas où aucun risque ne pèse sur la santé ni sur l'ordre publics. Cette démarche vise à alléger les difficultés financières des clubs sportifs, dont la survie est indispensable au maintien d'une animation locale, sans pour autant remettre en cause la volonté clairement affichée du législateur de combattre énergiquement l'alcoolisme et la violence.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8921

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4337

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4779